

## 42 (1948). Résolution du 5 mars 1948

[S/691]

*Le Conseil de sécurité,*

*Saisi* par l'Assemblée générale de sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 relative à la Palestine, et par la Commission des Nations Unies pour la Palestine de son premier rapport mensuel<sup>23</sup> et de son premier rapport spécial sur le problème de la sécurité en Palestine<sup>24</sup>,

1. *Décide* d'inviter les membres permanents du Conseil à se concerter et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la situation en ce qui concerne la Palestine, et à lui faire, après s'être ainsi concertés, des recommandations quant aux directives et aux instructions que le Conseil pourrait utilement donner à la Commission pour la Palestine en vue de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité invite ses membres permanents à lui faire rapport sur le résultat de leurs consultations dans un délai de dix jours ;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les populations, en particulier à ceux de la Palestine et des pays avoisinants, pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles en vue d'éviter ou de calmer les troubles que connaît actuellement la Palestine.

*Adoptée à la 263<sup>e</sup> séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Argentine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie).*